

**CATEGORIE A**

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE**

**Décret n° 92-857 du 28.8.1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :  
- puéricultrice cadre de santé  
- puéricultrice cadre supérieur de santé

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

<b>QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>LIMITE</b>	<b>TABLEAU A REMPLIR</b>
Les puéricultrices cadre de santé ou puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales comptant au moins 3 ans de services effectifs et qui ont satisfait à l'examen professionnel organisé par les Centres de Gestion	Puéricultrice cadre supérieur de santé	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	A5